
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIES**

Séance du : 10 août 2023

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi dix août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglies, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 13 ; votants : 13 ;

Présents : Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Jean-Marc POULLILIAN, Eric COUDRON, Etienne HUMBERT, Marietta DE WEERT, Séverine QUICHOT, Anne-Laure DUPASQUIER, Jacques ROUX, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Mickaël CHEBANCE, Vincent PELLETIER et Agnès SIMOND

Absents : Nicolas DUBOIS et Jean-François PORTET

Procuration : /

Secrétaire de séance : Anne-Laure DUPASQUIER

Objet : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 juin 2023

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport de la CLECT du 26 juin 2023, reçu le 18 juillet 2023 par mail,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 26 juin dernier, pour déterminer le montant des attributions de compensation des communes au 1er janvier 2024 en tenant compte de la réévaluation des coûts de fonctionnement des services de navettes touristiques gérées par la Communauté de communes.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **Approuve** l'exposé de Madame/Monsieur le Maire ;
- **Adopte** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 26 juin 2023 ainsi présenté et joint à la présente.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Anne CHOUVET

